



Commune

Le Bourg d'Oisans

Département de l'Isère

N° 079/2022

ARRETE DU MAIRE

**portant réglementation d'interdiction d'accès à certains tronçons de voies
sur le secteur du sentier « Vieille Morte »
du 1^{er} mai 2022 au 31 décembre 2022**

Le Maire de Bourg d'Oisans,

- VU** le code de la route,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-1 à L2213.6 ;
VU le Code de l'Environnement
VU l'arrêté n° 134/2019, portant réglementation de la circulation des véhicules terrestres à moteur sur les Communes de Bourg d'Oisans et de la Garde en Oisans, lieu-dit « Vieille Morte »
VU la demande formulée le 28 septembre 2021, par Emilien Maulavé, gestionnaire des espaces naturels et ruraux du Conseil Départemental,

CONSIDERANT les risques de chutes de blocs résiduels, il est nécessaire de réglementer l'accès de certains tronçons sur le secteur du sentier « Vieille Morte », afin d'assurer la protection des usagers (piétons, vélos et chevaux)

ARRETE

ARTICLE 1 :

Au vu des risques de chutes de blocs résiduels, **certaines tronçons** sur le secteur du sentier « **Vieille Morte** » (plan ci-joint) :

- **Le sentier PDIPR entre le hameau de Rochevoire et le poteau PDIPR matérialisant l'intersection avec le sentier de Chatillon à Villard-Reculas (par la fontaine de l'Ours)**

seront temporairement interdit à tous les usagers : piétons, vélos, chevaux...

Cette réglementation s'applique à compter du **1^{er} mai 2022 jusqu'au 31 décembre 2022**.

La matérialisation de cette interdiction sera assurée par des panneaux de signalisation ainsi que des barrières mises en place par le gestionnaire des espaces naturels et ruraux du Conseil Départemental.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services, l'agent de surveillance de la voie publique, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le Préfet, aux services de Gendarmerie, d'Incendie et de Secours, du Conseil Départemental de l'Isère, du Service Technique ainsi qu'au bénéficiaire.

Fait à Bourg d'Oisans, le 20 avril 2022
Le Maire,
Guy Verney

*Conformément aux dispositions du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé, Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-A compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,
-Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le Maire pendant ce délai.*